

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

MODERNISER LES INSTALLATIONS HYDROÉLECTRIQUES POUR RENFORCER LA SOUVERAINETÉ ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE - (N° 275)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 16

présenté par

Mme Belluco, Mme Laernoës, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de supprimer l'article 3.

L'objet de cette proposition de loi, selon les auteurs, est d'éviter l'ouverture à la concurrence imposée par l'Union Européenne grâce au passage sous le statut d'autorisation.

La bascule vers un régime d'autorisation induit une cession des barrages – propriété de l'État – aux exploitants et il pourrait être prévu un droit de priorité pour les concessionnaires actuels. Or, rien ne garantit que cette solution soit compatible avec le droit européen, en particulier l'article 106 du TFUE, qui stipule que « Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ». La solution proposée n'en est pas une.

Une mission d'information a été lancée à l'Assemblée nationale pour étudier les options juridiques face à cette difficulté, et il est préférable d'attendre ses résultats pour identifier la solution juridique appropriée.

Enfin, les concessions n'arrivent pas toutes à terme en même temps. Or, pour celles qui disposent encore de plusieurs années de droit d'exploitation, si l'État venait à casser le contrat par le passage au statut d'autorisation, il devrait nécessairement verser des sommes très importantes aux ex-concessionnaires, comme indemnisation de fin anticipée de contrat. Une solution juridique inadaptée et coûteuse est inappropriée en l'état actuel des finances publiques.

Aussi, le groupe écologiste et social demande la suppression de cet article qui prévoit le déclassement des installations hydroélectriques du domaine public.